

Statuts de l'AEENS

Secrétariat de l'AEENS

— Version votée lors de l'assemblée générale du 13 novembre 2024 —

1 Objet et composition de l'association

Article 1 – Désignation de l'association

Il a été fondé en octobre 1986 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre Association des Élèves de l'École normale supérieure (AEENS). L'association, dont le nom d'usage est Comité d'Organisation des Fêtes (COF), appellation qui désigne l'organisation et l'ensemble de ses membres, et non son bureau (ci-après nommé « burô »), prenait alors la succession de l'Association des élèves de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm et de l'Association culturelle de l'École normale supérieure de jeunes filles. En octobre 2000, l'AEENS et l'Association sportive de l'École normale supérieure ont fusionné. En mai 2007, l'Association Sportive de l'École normale supérieure est devenue indépendante de l'AEENS. La durée de l'AEENS est illimitée.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'École normale supérieure, 45 rue d'Ulm, Paris (75005).

1.1 Fondements de l'association

Article 3 – Buts

L'association a pour but de favoriser et d'organiser les activités culturelles, artistiques et de loisirs de ses membres et de toutes les personnes auxquelles elle souhaite s'associer. Les activités organisées par l'association doivent être ouvertes à l'ensemble des membres COF, au sens de l'article 5 de ces statuts.

Article 4 – Cadre des activités

L'association a vocation à rassembler en son sein la plus large partie de la communauté normalienne, mais elle ne saurait représenter les élèves pour traiter de problèmes qui relèvent des différents conseils de l'École.

L'association est apaisane et accepte la diversité des opinions politiques.

Dans le cadre de ses activités et de tout événement organisé ou co-organisé par l'association ou l'une de ses sections, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur de l'établissement, l'association :

- veille au respect de l'intégrité physique et morale des personnes ;
- n'admet aucune discrimination, notamment mais non exclusivement sur les questions de race, d'origine, de classe, de religion, de sexe, de genre ou d'orientation sexuelle ;
- mobilise tous les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect du consentement des personnes.

1.2 Membres

Article 5 – Adhésion

Peuvent être membres adhérent · e · s toutes les personnes souhaitant participer à la vie associative de l'ENS n'ayant pas de dettes, pécuniaires ou non, auprès du COF (liste non exhaustive : non paiement des places d'un tirage du BdA, compte K-Fêt en négatif, ou toute autre dette).

Deux types d'adhésion sont à distinguer :

- Les personnes s'acquittant de l'adhésion COF deviennent des membres COF. Ils peuvent participer à la vie de l'association (participation en assemblée générale, vote lors des élections du burô, participation aux différentes activités de section, consommation de l'ensemble des items vendus en K-Fêt, etc.)
- Les personnes s'acquittant de l'adhésion K-Fêt deviennent des membres K-Fêt. Ces personnes ne peuvent participer à la vie associative de l'association, elles ont uniquement le droit de consommer l'ensemble des items vendus en K-Fêt.

Dans ces présents statuts, ainsi que dans le Règlement Intérieur de l'association, le terme « adhérent · e · s » désigne l'ensemble des membres, COF et K-Fêt. La qualité de membre COF et de membre K-Fêt se perd pour l'ensemble des adhérent · e · s lors de la dernière semaine d'août, la date exacte étant fixée par le burô. Celui-ci doit prévenir l'ensemble des adhérent · e · s de la date choisie.

Article 6 – Acceptation des textes

L'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Cotisation

L'adhésion COF se fait pour une année scolaire, de septembre à septembre, par le paiement de la cotisation correspondant au type d'adhésion. Une cotisation réduite pour devenir membre COF est accordée par le burô à toute personne jouissant d'un revenu inférieur à celui d'un · e élève fonctionnaire stagiaire de première année ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique de l'École. Les étudiant · e · s issu · e · s du programme étudiant · e · s invité · e · s (PEI) sont membres COF de droit, sous réserve d'en faire la demande.

Le burô peut prévoir une cotisation pour une durée d'adhésion inférieure à un an.

La cotisation pour devenir membre K-Fêt est fixe, sans réduction possible.

Article 8 – Adhésion temporaire

Le burô ou l'assemblée générale peuvent autoriser des personnes non membres COF à participer à certaines activités, moyennant une participation financière. Le burô peut par ailleurs déléguer, préalablement à une activité, cette attribution à un responsable de section, et ce nominativement, pour la période où cette personne est responsable de section. En cas de litige, l'assemblée générale est souveraine.

Exceptionnellement, l'association peut proposer des événements ouverts à des personnes non membres COF sans contribution financière. Ces personnes sont alors considérées comme membres COF pour la durée de l'événement. Ces autorisations ne donnent en aucun cas le droit de prendre part à d'autres activités. Toute personne qui refuse de payer sa cotisation s'interdit moralement de participer aux activités de l'association.

1.3 Procédure disciplinaire

Article 9 – Sanctions disciplinaires

Ailnéa I Constituent des sanctions disciplinaires au sens des présents statuts et par ordre croissant de gravité :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La suspension temporaire ;
4. La suspension permanente (ou exclusion), qui empêche le membre d'adhérer à nouveau à l'association, à moins d'avoir obtenu l'accord du burô.

Ailnéa II Toute personne adhérente à l'association peut être sanctionnée, dès lors qu'elle porte, par ses agissements ou ses propos, une atteinte aux intérêts de l'association, à son image ou à sa réputation. Elle peut également être sanctionnée dès lors qu'elle empêche, par ses agissements ou par ses propos, le bon fonctionnement de l'association, en particulier lorsqu'elle empêche d'autres personnes adhérentes de participer sereinement à ses activités (soirées en K-Fêt, Mega, activités régulières des sections, etc.) ou lorsqu'elle empêche le bon déroulement des tirages du BdA. La sanction s'applique également en cas de contravention aux présents statuts, en cas de comportement qui, bien qu'externe aux activités de l'association, y nuit gravement ou, notamment, en cas de condamnation par l'autorité judiciaire pour des faits de harcèlement, viol, meurtre ou tout autre crime ou délit incompatible avec la qualité d'adhérent à l'association.

Ailnéa III Ne constituent pas des sanctions disciplinaires tous actes d'administration de l'association, tels que l'écartement ponctuel d'une personne d'une activité, celle-ci étant entendue comme un événement prenant place à un moment particulier (une séance d'un club, un événement du Mega, une soirée K-Fêt...) lorsque cette personne ne permet pas le bon déroulement de cette activité. Ces actes, nécessaires à garantir une bonne administration, ne sont donc pas soumis à la procédure contradictoire. Ils peuvent être exécutés par toute personne responsable d'une activité (K-Fêteu · x · ses, respos de sections ou d'événements...). Pour autant, ils n'empêchent pas le burô du COF, en application de l'article 10 des présents statuts, de prendre des sanctions pour ces mêmes comportements, s'il les estime opportunes.

Article 10 – Mesures conservatoires

Le burô restreint peut décider, sur proposition de l'un · e des membres de l'association et dès lors qu'il a connaissance du déclenchement d'une procédure pénale pour des faits incompatibles avec le maintien d'un · e

adhérent · e dans l'association, de suspendre les droits que lui confère son adhésion, jusqu'à ce que la procédure susmentionnée arrive à terme. On entend par procédure pénale la procédure qui s'ouvre à compter du dépôt de la plainte devant l'autorité compétente jusqu'au prononcé du jugement ou le classement sans suite d'une affaire par le parquet.

Cette suspension ne saurait en aucun cas être interprétée comme une sanction, dès lors que l'adhérent · e régulièrement inscrit · e récupère en tout état de cause et pour la durée qui lui restait les droits attachés à son adhésion lorsque la procédure en question arrive à terme. Il appartient par la suite à l'instance désignée par les présents statuts de sanctionner, le cas échéant, l'adhérent · e reconnu · e coupable des faits susmentionnés, dans le respect des procédures applicables.

Lorsqu'ils envisagent de prendre une décision disciplinaire, les chef · fe · s K-Fêt peuvent également prendre une décision de suspension, pour les activités dont ils sont responsables et lorsqu'ils envisagent de sanctionner une personne adhérente pour les motifs prévus par les présents statuts ou la charte de la K-Fêt.

Article 11 – Procédure à suivre par le burô

La sanction est prononcée par le burô de l'association sur proposition de l'un · e de ses adhérent · e · s.

Préalablement au prononcé de la sanction, le burô informe par courrier électronique ou postal la personne qu'il envisage de sanctionner de ses intentions. Il expose, dans le même document, les motifs qui l'amènent à envisager de la sanctionner, la sanction envisagée et les preuves ou témoignages sur lesquelles il s'appuie. Il convoque la personne qu'il envisage de sanctionner à une audition dans un délai de quinze jours à compter de sa décision, lors de laquelle cette personne aura la faculté d'expliquer sa position, assistée le cas échéant de la personne de son choix. Si la personne ne se rend pas à l'audition, un procès-verbal constatant son absence est tout de même établi. La personne en cause peut obtenir un report de la date de comparution si elle invoque un motif valable.

Suite à cette audition, dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours et dans les mêmes conditions que les informations prévues aux alinéas précédents du présent article, le burô communique après délibération sa décision à la personne intéressée. Si la décision adopte une sanction à l'égard de cette personne, elle comporte les mentions des motifs, des preuves ou témoins à l'appui et de la sanction adoptée. Elle doit faire l'objet d'un affichage, après anonymisation, permettant à tout adhérent · e de constater la régularité de la procédure suivie. Elle fait l'objet d'une transmission non-anonymisée à la Direction de l'École chargée des études.

Si la personne en cause fait aussi partie du burô, elle doit être écartée des délibérations tendant à décider de sa sanction.

Les décisions de sanction peuvent également, dans des cas d'extrême gravité, être déferées par le burô à une Assemblée générale extraordinaire.

Tout témoin sera informé, dès la réception de son témoignage, de l'utilisation que le burô pourra en faire. Le témoin aura alors la possibilité de se rétracter.

Article 12 – Régime dérogatoire des sanctions pour les faits survenus en K-Fêt

Ailnéa I Par dérogation à l'article précédent, les chef · fe · s K-Fêt peuvent adopter des sanctions spécifiques à l'entrée en K-Fêt, pour les motifs prévus par les présents statuts, ainsi que par la Charte de la K-Fêt, annexée au règlement intérieur du COF. Elles s'ajoutent le cas échéant aux mesures d'administration prises par ailleurs et doivent respecter la procédure prévue dans les présents statuts.

Ailnéa II Les sanctions supplémentaires pouvant être prises par les membres de l'équipe K-Fêt sont les suivantes :

1. L'interdiction d'entrer en K-Fêt pour la semaine ;
2. L'interdiction d'entrer en K-Fêt pour le mois ;
3. L'interdiction d'entrer en K-Fêt pour l'année ;
4. L'interdiction d'entrer en K-Fêt jusqu'à décision contraire des chef · fe · s ou du burô.

2 Administration

Article 13 – Règlement intérieur

Le burô établit un règlement intérieur. Il le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Publication des textes

Les statuts et le règlement intérieur doivent être affichés ou publiés sur un support papier ou électronique.

2.1 Burô

Article 15 – Définition du burô

L'association est administrée par le burô des élèves, dont le nom d'usage est burô. Les membres du burô sont élu · e · s pour un semestre. Le burô comprend au moins un · e président · e, un · e trésorier · ère et un · e secrétaire. La répartition des postes ainsi que le fonctionnement interne du burô sont définis dans le règlement intérieur.

Article 16 – Missions du burô

Le burô gère et coordonne les différentes activités de l'association. Il prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement courant de celle-ci. Il veille à l'application des décisions prises en assemblée générale.

Article 17 – Cotisation des membres du burô

Les membres du burô sont membres de droit. À ce titre, il · elle · s n'ont pas à s'acquitter de la cotisation pour l'adhésion à l'association. Ce droit n'est pas rétroactif suite à leur élection.

Article 18 – Président · e

Le/La président · e est responsable du bon fonctionnement de l'association. Il/Elle est le/la représentant · e légal · e de l'association. Il/Elle a tous pouvoirs, sur avis simple du bureau, pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris devant une juridiction quelle qu'elle soit.

Article 19 – Trésorier · ère

Le/La trésorier · ère est responsable de la bonne santé financière de l'association.

Article 20 – Secrétaire

Le/La secrétaire est responsable de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans l'administration à la préfecture. Il/Elle rédige les procès-verbaux.

2.2 Assemblée générale

Article 21 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tou · te · s les membres COF de l'association. Elle est souveraine pour tout ce qui concerne l'association.

Article 22 – Convocation de l'assemblée générale

Le/La président · e du burô (ou le/la vice-président · e du burô) convoque l'assemblée générale en réunion ordinaire quatre fois par an. À la demande du burô ou du dixième des membres COF, l'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire. L'assemblée générale est dirigée par le/la président · e du burô (ou par le/la vice-président · e du burô) entouré · e du burô.

Article 23 – Interprétation des textes

En cas de désaccord sur l'interprétation des présents textes (statuts et règlement intérieur), c'est à l'assemblée générale que revient le pouvoir de trancher, immédiatement et sans nécessiter d'inscription préalable à l'ordre du jour.

2.3 Sections

Article 24 – Définition des sections

Les différentes activités de l'association sont subdivisées en sections. Les sections peuvent établir leur propre règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'assemblée générale. Ces règlements définissent les modalités de fonctionnement des sections.

Article 25 – Responsable de section

Chaque section est placée sous la direction d'un · e ou de plusieurs responsable(s), devant être membre(s) COF, et désigné · e · s selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Chaque responsable de section est responsable devant l'assemblée générale des activités de la section dont il/elle a la charge, et est garant · e du respect de la loi, des présents statuts, et du règlement intérieur de l'association lors de ces activités.

Article 26 – Activités des sections

Les activités proposées par des sections doivent être ouvertes à tou · te · s les membre · s COF. Si ces activités impliquent l'achat et l'utilisation d'aliments financés par le budget attribué à la section, elles doivent être ouvertes et gratuites pour l'ensemble des membre · s COF et faire l'objet d'une communication. La K-Fêt fait exception à cette règle sur l'achat et la distribution d'aliments.

2.4 Dispositions diverses

Article 27 – Soutien financier

L'association peut, sur unanimité du burô ou décision de l'assemblée générale, apporter un soutien financier à d'autres associations poursuivant les mêmes buts qu'elle. L'assemblée générale est souveraine quant à l'accord et aux modalités d'un tel soutien.

3 Modification des statuts et dissolution

Article 28 – Modification des textes

Le burô peut, de son propre chef ou à la demande du dixième des membres COF, entamer une modification des statuts lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 29 – Dissolution

Le burô, peut de son propre chef ou à la demande du dixième des membres COF, demander la dissolution de l'association. Elle peut être prononcée à la majorité des deux tiers d'un vote à bulletin secret concernant l'ensemble de ses membres COF. Conformément à la loi, le burô attribuera alors l'actif à une association de l'École, régie par la loi 1901, suivant la décision de l'assemblée générale.

Yseult GOURVENNEC
Présidente



Thérèse DUPONT
Secrétaire

